RVD2008-30

Décision de réévaluation

Chlorthal

(also available in English)

Le 14 août 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04078-1 (978-0-662-04675-2)
Numéro de catalogue : H113-28/2008-30F (H113-28/2008-30F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Aperçu

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation de l'herbicide chlorthal, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et de ses règlements, propose de maintenir l'homologation des produits contenant du chlorthal à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Une évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les produits contenant du chlorthal ne présente aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement s'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi qui figure sur leur étiquette. Le maintien de l'homologation est conditionnel à l'ajout de nouvelles mesures de réduction des risques sur l'étiquette de tous ces produits. Des données supplémentaires sont demandées par suite de cette réévaluation.

L'approche réglementaire de la réévaluation du chlorthal a été présentée pour la première fois dans le document Projet de décision de réévaluation, *Chlorthal, un document d'orientation* (PRVD2008-18)[1]. Ce document de décision de réévaluation[2] décrit le processus réglementaire pour la réévaluation du chlorthal et résume la décision de l'Agence et ses motifs. Cette décision est conforme à la décision de réévaluation proposée dans le PRVD2008-18. Afin de se conformer à cette décision, les titulaires de produits qui contiennent du clorthal seront informés des exigences spécifiques qui touchent l'homologation de leur produit et des options réglementaires qui s'offrent à eux.

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation?

Le programme de réévaluation des pesticides de l'ARLA étudie les risques potentiels et la valeur des produits antiparasitaires pour s'assurer qu'ils respectent les normes en vigueur établies pour protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation intitulée *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire* (DIR2001-03) fournit des détails sur les activités de réévaluation et la structure du programme.

L'ARLA a réévalué le chlorthal, l'une des matières actives (m.a.) visées par le cycle de réévaluation en cours, à l'aide du Programme 1. Dans le cadre de ce programme, l'ARLA se fie autant que possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents d'admissibilité à la réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) publiés par la United States Environmental Protection Agency (EPA). Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

---

1 « Énoncé de consultation » tel que prescrit au paragraphe 28(2) de la LPA

2 « Énoncé de décision » tel que prescrit au paragraphe 28(5) de la LPA

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions de réévaluation du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la m.a. et ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il s'applique aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats des examens étrangers et de l'évaluation des propriétés chimiques des produits homologués au Canada, l'ARLA propose une décision de réévaluation et exige des mesures de réduction des risques appropriées aux utilisations de la m.a. en question au Canada. La décision de l'ARLA tient compte tant du profil d'emploi que des enjeux canadiens (p. ex. la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral).

L'EPA a réévalué le chlorthal et ses conclusions ont été publiées dans une décision de réévaluation en 1998.

Pour de plus amples détails sur les renseignements présentés dans ce document de réévaluation, veuillez consulter l'Évaluation scientifique du projet de décision de réévaluation PRVD2008-18.

Qu'est-ce que le chlorthal?

Le chlorthal est un herbicide utilisé pour lutter contre les mauvaises herbes dans les cultures, sur le gazon en plaques et les plantes ornementales. Le chlorthal est appliqué au moyen d'équipement au sol par des travailleurs agricoles ou des spécialistes de la lutte antiparasitaire.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations homologuées du chlorthal peuvent-elles affecter la santé humaine?

Il est peu probable que le chorthal nuise à la santé s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé figurant sur l'étiquette.

L'exposition au chlorthal peut se produire dans les cas suivants : consommation d'aliments et d'eau contaminés par le produit, travail comme préposé au mélange, au chargement ou à l'application du produit ou fréquentation des sites traités. Lorsqu'elle évalue les risques pour la santé, l'ARLA prend en considération deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (p. ex. les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations associées à une exposition à des doses bien inférieures à celles qui n'entraînent aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles au maintien de l'homologation.

L'EPA a conclu qu'il était improbable que le chlorthal nuise à la santé humaine, à condition que des mesures de réduction des risques soient mises en œuvre. Puisque ces conclusions sont jugées applicables au contexte canadien, on estime que des mesures de réduction des risques équivalentes sont nécessaires.

Limites maximales de résidus

La *Loi sur les aliments et drogues* interdit la vente d'aliments qui contiennent une quantité résiduelle de pesticide supérieure à la limite maximale de résidus (LMR). Aux fins de la *Loi sur les aliments et drogues*, les LMR de pesticides sont fixées à la suite de l'évaluation des données scientifiques aux termes de la LPA. Chaque valeur de LMR définit la concentration maximale, en parties par million (ppm), d'un pesticide permis dans ou sur certains aliments. Les aliments qui contiennent un résidu de pesticide en concentration inférieure à la LMR établie ne posent aucun risque inacceptable pour la santé.

Le chlorthal est actuellement homologué au Canada pour utilisation sur plusieurs denrées alimentaires pour lesquelles les LMR suivantes ont été fixées :

- 5 ppm sur les feuilles de moutarde et les feuilles de navet;
- 2 ppm sur les haricots, les doliques à œil noir, les choux rosettes, les choux frisés, la laitue, les poivrons, les piments, les pommes de terre, le soja, les fraises, les patates douces, les navets et les ignames;
- 1 ppm sur les brocolis, les choux, les choux de Bruxelles, les choux-fleurs, les cantaloups, les melons miel, les pastèques, les concombres, les aubergines, l'ail, les oignons, les courges d'été, les courges d'hiver et les tomates.

Le chlorthal pourrait aussi être utilisé dans d'autres pays sur des denrées ensuite importées au Canada. Lorsqu'aucune LMR précise n'existe, une LMR par défaut de 0,1 ppm s'applique, ce qui signifie que la concentration de résidus de pesticide dans une denrée alimentaire ne doit pas dépasser 0,1 ppm. Cependant, cette LMR générale pourrait être modifiée, comme on l'indique dans le document de travail intitulé *Abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm pour les résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]* (DIS2006-01). Si la LMR générale est abrogée, une stratégie de transition sera mise en place afin de permettre la fixation de LMR permanentes.

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque le chlorthal pénètre dans l'environnement?

Le chlorthal est peu susceptible de nuire aux organismes non ciblés s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé.

Les organismes non ciblés (p. ex. les oiseaux, les mammifères, les abeilles, les organismes aquatiques et les plantes terrestres) pourraient être exposés au chlorthal présent dans l'environnement. Les risques pour l'environnement sont évalués par la méthode du quotient, qui consiste à calculer un quotient de risque (QR), c'est-à-dire le rapport entre la concentration prévue dans l'environnement (CPE) et le critère d'effet toxicologique préoccupant. Le QR qui en résulte est comparé au niveau préoccupant (NP) correspondant. Un QR inférieur au NP

indique un risque négligeable pour les organismes non ciblés, tandis qu'un QR supérieur au NP est signe de risque.
L'EPA a conclu que le chlorthal était admissible à la réhomologation à la condition que certaines mesures de réduction des risques soient mises en place. Comme ces conclusions s'appliquent au contexte canadien, on estime que des mesures de réduction des risques équivalentes sont nécessaires.

Mesures de réduction des risques

L'étiquette apposée sur tout pesticide homologué comprend un mode d'emploi, qui précise notamment quelles sont les mesures de réduction des risques à prendre pour protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de respecter le mode d'emploi. Au terme de la réévaluation du chlorthal, l'ARLA propose que soient ajoutées les mesures de réduction des risques suivantes sur l'étiquette du produit.

Santé humaine

- Réduction de la dose maximale d'application sur les légumes et imposition du port d'un équipement de protection individuelle supplémentaire pour protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application;
- Établissement d'un délai de sécurité après le traitement des cultures, des plantes ornementales et des gazonnières pour protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application;
- Obligation d'arroser le gazon après l'application du pesticide pour protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application.

Environnement

- Réduction de la dose maximale d'application sur les légumes pour protéger les organismes non ciblés;

- Ajout de mises en garde sur l'étiquette en vue de réduire la contamination possible des eaux de surface et souterraines pour protéger les organismes non ciblés.

En plus des mesures mentionnées ci-dessus, le titulaire a volontairement proposé d'abandonner les utilisations en milieu résidentiel, l'application sur le gazon en plaques à la fin de l'automne et le traitement des haricots, des pommes de terre et des pois.

Renseignements supplémentaires

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] à cette décision d'homologation dans les 60 jours suivant la publication du présent document. Pour de plus amples renseignements sur les raisons qui justifient un avis d'opposition (lequel doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter le site Web de l'ARLA (Demande d'examen relatif à une décision, www.pmra-arla.gc.ca/francais/pubreg/reconsideration-f.html), composer le 1-800-267-6315 pour joindre le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA ou envoyer un courriel à pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca.

[3] Tel que prescrit au paragraphe 35(1) de la LPA